



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Prestations en nature

Question écrite n° 8611

#### Texte de la question

M Herve de Charette demande a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, si, dans le cas ou une infirmiere refuse pour une raison justifiee d'assurer les soins a un grand malade, la securite sociale est tenue de prendre en charge les indemnites kilometriques d'une de ses consoeurs exerçant dans une autre commune et venant prodiguer les soins a ce patient.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Lorsque l'etat de sante du malade ne lui permet pas de se rendre au domicile professionnel de l'infirmiere, les frais de deplacement de l'auxiliaire medical sont rembourses par la caisse. Lorsque la residence du malade et le domicile professionnel de l'infirmiere sont situes dans la meme agglomeration ou lorsque la distance qui les separe est inferieure a 2 kilometres en plaine ou 1 kilometre en montagne, l'indemnité de deplacement est forfaitaire. Par ailleurs, lorsque la residence du malade et le domicile professionnel ne sont pas situes dans la meme agglomeration et lorsque la distance qui les separe est superieure a 2 kilometres en plaine ou 1 kilometre en montagne, les frais de deplacement sont rembourses sur la base d'une indemnité horo-kilometrique qui se cumule avec l'indemnité forfaitaire. Toutefois, le remboursement accorde par la caisse pour le deplacement d'une infirmiere ne peut excéder le montant de l'indemnité calcule par rapport a l'infirmiere se trouvant dans la meme situation a l'egard de la convention dont le domicile professionnel est le plus proche de la residence du malade.

#### Données clés

**Auteur :** [M. de Charette Hervé](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8611

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 janvier 1989, page 343